

Note n°13 – 10 juin 2021

RECONDUCTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR 2021

Créée en 2018, le gouvernement a annoncé par voie de communiqué de presse que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, défiscalisée dans la limite d'un plafond de 1 000 euros, pour les salaires allant jusqu'à 3 SMIC sera **reconduite pour 2021**, par voie législative (dépôt du projet de loi prévu à l'été 2021).

S'agissant des modalités pratiques, la notion de « travailleurs de la deuxième ligne » serait introduite en termes de public prioritaire qui bénéficierait alors d'une prime, toujours défiscalisée, avec un plafond pouvant être **porté à 2 000 euros** si l'entreprise ou la branche s'engage formellement à prévoir des actions de valorisation de ces travailleurs.

Comme les années précédentes, le plafond de 2 000 euros devrait également bénéficier aux salariés dont l'entreprise est couverte par un accord d'intéressement en vigueur.

Enfin, le gouvernement indique que le versement pourra être réalisé jusqu'à début 2022. Une rétroactivité est également prévue pour les primes versées à partir du dépôt du projet de loi (au cours de l'été).

MISE EN PLACE DE MESURES D'URGENCE LIÉES AU GEL :

Pour faire face aux épisodes de gel, des mesures d'urgence vont être activées prochainement.

Il a été annoncé un dispositif **d'allègement des charges sociales** :

- Les **prises en charges des cotisations** seraient accordées aux exploitants dont l'activité principale a été impactée par le gel ;
- Le montant de la prise en charge serait octroyé sur la base d'un barème lié au taux de perte prévisionnel de récolte et en fonction de l'enveloppe allouée au département :
 - Jusqu'à **3 800€** pour un taux prévisionnel de **perte entre 20 et 40%**
 - Jusqu'à **5 000€** pour un taux prévisionnel de **perte entre 40 et 60%**
 - Jusqu'à **15 000€** pour un taux prévisionnel de perte entre **60 et 100%**

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisants solidarité, les employeurs de salariés agricoles pourraient bénéficier du dispositif ;

- Les préfets devraient mettre en place des **cellules départementales** afin de permettre l'identification des exploitations éligibles ;

Les décisions d'attribution des prises en charges des cotisations seraient notifiées au plus tard le **31 décembre 2021**.

Afin de donner corps sans délai à l'année blanche, les exploitants les plus touchés par le gel auront la possibilité de **reporter**, sur demande, l'intégralité de leurs échéances **dans l'attente de leur prise en charge**.

Une enveloppe de **170M€** sera mobilisée pour prendre en charge ces cotisations. Le dispositif (non lié aux aides de minimis) a été notifié à la Commission Européenne. La Commission a deux mois pour donner son accord. Aucune décision d'octroi de prise en charge ne pourra être accordée avant la réponse définitive de la Commission Européenne.

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a élaboré un projet de circulaire. Ce projet présente les autres modalités de mise en œuvre des autres mesures d'urgence annoncées et qui viennent ainsi compléter la circulaire du 3 mai relative au déblocage du "fonds d'urgence" de 20 millions d'euros mis à disposition des Préfets pour soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles. Les dispositifs énoncés ont également vocation à répondre à la situation économique des exploitations agricoles les plus touchées par le gel historique de 2021.

Les mesures d'activités partielles retenues

Pour les entreprises touchées par le gel, l'allocation employeur représenterait 60% de la rémunération brute du salarié. Le reste à charge serait en moyenne de 15% pour l'entreprise. Pour les salaires au niveau du SMIC, le reste à charge serait égal à zéro.

DIMINUTION DU TAUX D'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE AU 1ER JUIN 2021

Dans le cadre de la crise sanitaire, les mesures exceptionnelles relatives à l'activité partielle ont été prorogées jusqu'au 30 juin 2021.

Un décret modifie le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur à compter du 1er juin 2021.

Le taux de l'indemnité **versée aux salariés** en activité partielle, à compter du 1er juin 2021, est maintenu à **70%** de leur rémunération brute (environ 84% du net). Ce taux devrait s'appliquer jusqu'à la fin du mois, puis diminuer étape par étape à partir du 1er juillet 2021 (sauf publication de dispositions contraires).

Le **taux de l'allocation versée aux employeurs**, à compter du 1er juin 2021, est égal à :

- **60%** de la rémunération brute. Ce taux devrait s'appliquer jusqu'au 30 juin 2021.
- A titre dérogatoire, si vous subissez une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%, vous continuez à bénéficier d'une prise en charge à 100% (taux = 70% de la rémunération brute)

LE 100 % TÉLÉTRAVAIL NE SERA PLUS LA RÈGLE, VOICI LE NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE

Le nouveau protocole national des entreprises vient de paraître ce mercredi 2 juin en remplacement de celle parue le 18 mai. Les règles s'assouplissent mais à petits pas.

C'est une nouvelle étape dans la reprise des activités professionnelles. Le 100 % télétravail n'est plus la règle dans les entreprises. Le nouveau protocole par le ministère du Travail, et qui entre en vigueur le 9 juin, indique que les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent. Un, deux, trois jours ou plus, chaque entreprise en accord avec ses organisations syndicales, pourra décider du nombre de jours télétravaillés si son activité le lui permet.

Réorganisation des horaires

Qui dit retour sur site, ne dit pas abandon des gestes de protection. Elles doivent être la règle et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal. Une réorganisation des horaires est aussi à prévoir pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires.

Les réunions en visio restent à privilégier

L'employeur doit également informer le salarié de l'existence de l'application TousAntiCovid et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Sans surprise, il faudra continuer à respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.) associée au port du masque. L'employeur cherchera à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Ainsi, les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier, précise le protocole. La jauge de 4 m² reste d'actualité mais à titre indicatif.

Des pots de départ à 25 max

Le retour des pots de départ en retraite mais pas à plus de 25 personnes et de préférence en extérieur. Les moments de convivialité réunissant notamment les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation.

Du changement dans les cantines

Du changement aussi dans les cantines d'entreprise et lieu de repas commun. Le protocole autorise des tables de six personnes mais espacées de deux mètres les unes des autres. La jauge maximale du lieu de restauration collective est fixée à 50 % de sa capacité.

EXONÉRATION COVID : UN DÉCRET PROLONGE LE DISPOSITIF SUR LES PÉRIODES D'EMPLOI DE MARS ET AVRIL 2021

Un décret publié au JO du 4 juin 2021 prolonge, comme cela était prévu, les dispositifs d'exonération covid et d'aide au paiement pour les périodes d'emploi de mars et avril 2021.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2021 : LES PRINCIPALES MESURES

Confirmation de l'exonération de certaines aides COVID

Le PLFR prévoit de clarifier le régime fiscal applicable à certaines aides d'urgence accordées dans le cadre de la crise sanitaire versées en 2021 en complément du fonds de solidarité (ex. prise en charge des coûts fixes ou pertes d'exploitation).



Reconduction de l'exonération de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat (« Pepa » – ou « prime Macron »)

Le projet de LFR prévoit la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, qui avait déjà été mise en place précédemment.

L'exonération d'impôt et de prélèvements sociaux serait applicable aux **primes versées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022**.

Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des PGE

La période durant laquelle les PGE peuvent être octroyés serait **prolongée de 6 mois**, ainsi, la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire un PGE serait étendue au **31 décembre 2021**.